



GUIDE DES BONNES PRATIQUES

ENTRE LES ENTREPRISES DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ & LES
DONNEURS D'ORDRES DU SECTEUR DES ÉVÉNEMENTS CULTURELS

COLLÈGE MÉTIER SNES
«**SÉCURITÉ ÉVÉNEMENTIELLE (SPORT, LOISIRS, CULTURE)**»

Contexte et objectifs du « Guide SNES pour la commission Hubert Weigel pour la sécurisation des manifestations culturelles »

Avec ce guide, le Syndicat National des Entreprises de Sécurité (SNES) et la Mission «Sécurisation des manifestations culturelles et artistiques» animée par le Préfet Hubert Weigel entendent conseiller et sensibiliser l'ensemble des donneurs d'ordres du secteur des événements culturels sur l'étendue de leurs responsabilités et coresponsabilités concernant le recours à des prestataires de sécurité privée.

En effet, le secteur sensible de la prévention et sécurité est un secteur réglementé qu'il est essentiel de bien connaître pour choisir en conséquence les bons partenaires susceptibles de garantir la qualité des prestations mais aussi le respect des réglementations et de la législation en vigueur, au-delà de la simple législation sociale du travail.

Il s'agit donc des législations relatives à l'application des dispositions du code du travail, telles que les obligations fiscales, sociales et administratives ainsi que l'ensemble des autres dispositions légales, au premier rang desquelles **la réglementation spécifique du secteur de la sécurité privée inscrite dans le «Code de la Sécurité Intérieure - CSI»**, mais aussi des dispositions conventionnelles applicables.

Cet objectif de conseil et de sensibilisation est lié en particulier à la volonté de la Mission Weigel et du SNES de prévenir tout risque de dérives illégales dans le cadre d'un partenariat transparent et équilibré basé sur un objectif de performance socialement et économiquement responsable et durable.

Jean-Pierre TRIPET,
Président SNES

Ralph Bonan,
Référént SNES Mission Weigel,
Président du Collège Métier SNES « Sécurité Événementielle (Sport, Loisirs, Culture)

Contexte et sensibilisation

Dans une activité comme la surveillance humaine privée, où la main d'œuvre est une composante importante, le prix auquel est passé le marché est un élément majeur du respect de la réglementation et notamment de la prévention du travail illégal.

Il est donc fondamental que le prix remis par le prestataire dans le cadre d'un appel d'offres et, tout autant, le tarif final auquel sera passé le marché permette à ce dernier de respecter l'ensemble des obligations réglementaires mais aussi ses obligations en matière de paiement des salaires et charges sociales, de formations, de conditions de travail, de logistique de management à mettre en œuvre et d'encadrement.

Afin de vérifier que le prestataire de sécurité privée est en conformité réglementaire, le donneur d'ordres doit s'assurer au préalable qu'il est en possession et capacité de lui remettre un certain nombre d'éléments.

- Les éléments apportant **la preuve de son respect des obligations du Code de la Sécurité Intérieure, réglementant les activités privées de sécurité (1)**.
- Il en va de même concernant **la réglementation en vigueur relative à l'embauche de salariés nationaux et/ou étrangers (2)**.
- Il est enfin nécessaire de vérifier que l'offre formulée tient compte des **coûts de revient minimum des agents permettant de respecter l'ensemble des obligations conventionnelles, sociales et légales et ne s'engage pas sur des prix anormalement bas (3)**. Le SNES propose à ce titre un outil actualisé.

1 - Les obligations réglementaires spécifiques des entreprises de Prévention et de Sécurité :

Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure

S'agissant de la réglementation relative aux activités privées de sécurité, l'entreprise prestataire doit être en possession et remettre au client / donneur d'ordres :

- **L'agrément** pour les exploitants individuels et pour les dirigeants, associés et gérants de personnes morales (article L612-6 du CSI) ;
- **L'autorisation d'exercice** pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (article L612-9 du CSI) ;
- **Un numéro professionnel pour les salariés** exerçant effectivement une activité privée de sécurité (article L612-20 du CSI) : il s'agit d'un **numéro individuel et personnel** de Carte Professionnelle (virtuelle) reporté sur la carte individuelle matérialisée, remise par l'entreprise à ses salariés. La détention d'une carte professionnelle par chacun des salariés est obligatoire.

Nous recommandons, en sus, **une attestation sur l'honneur du prestataire** de n'employer exclusivement à la réalisation des prestations de sécurité privée que des personnels titulaires d'une carte professionnelle (article L612-20 du CSI) ;

Il s'agit là des dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (Livre VI), réglementant les activités privées de sécurité. Cette loi, et ses décrets d'application, définissent un système d'autorisations préalables par les services du Conseil National des Activités Privées de Sécurité : CNAPS.



<http://www.cnaps-securite.fr>

2 - Les obligations sociales courantes des entreprises y compris de prévention et de sécurité

S'agissant de la réglementation concernant l'embauche de salariés, il est à rappeler que les prestataires auront dû procéder aux formalités classiques suivantes, s'agissant de lutter notamment contre le travail dissimulé dont le secteur de la sécurité privée est loin d'être complètement exempt avec le bâtiment, la restauration et la propreté.

Lors de l'embauche d'un salarié français et/ou ressortissant d'un pays tiers :

Déclaration nominative des salariés auprès des organismes de protection sociale (article L.1221-10 du CT)

Lors de l'embauche d'un ressortissant d'un pays tiers :

Demande de confirmation auprès des autorités compétentes, de la validité du titre autorisant l'étranger à exercer une activité salariée en France (article L.5221-8 et articles R.5221-41 et R.5221-42 du CT).

Elles annexent la copie des titres autorisant l'exercice d'une activité salariée au registre unique du personnel (article D.1221-24 du CT).

En conséquence, il est recommandé aux donneurs d'ordres d'exiger que les prestataires leur remettent pour chaque contrat :

- Un extrait K bis ;
- Une attestation de vigilance ;
- La liste nominative de l'ensemble des salariés dont les salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail (article D.8254-2) certifiant que tout le personnel affecté à la réalisation de la prestation est employé régulièrement, et que pour chaque salarié l'employeur a procédé à la Déclaration Unique d'Embauche et remet un bulletin de paie dans les conditions prévues aux articles L3243-1 et suivants, et R3243-1 et suivantes, du code du travail.

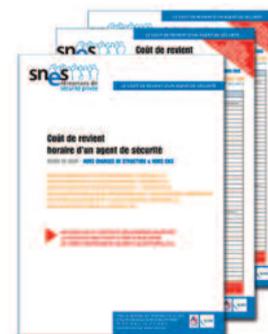
Enfin, l'attributaire pressenti du marché devra fournir conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 pris en application du décret 2016-360 :

- Le certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts (impôts sur le revenu, sur les sociétés, taxe sur la valeur ajoutée) délivré par l'administration fiscale ;
- Le certificat des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévu à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois.

3 - Les indicateurs SNES des coûts minima sociaux et salariaux

Le SNES établit et met à jour une « **FICHE RÉCAPITULATIVE DES DIFFÉRENTS ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE COÛT ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU PRIX DE REVIENT HORAIRE MOYEN D'UN AGENT DE SÉCURITÉ HORS CHARGES DE STRUCTURES** »

permettant d'analyser le coût salarial de chaque heure de travail par catégorie professionnelle. Cette fiche prend notamment en compte le salaire minimum applicable (SMIC ou minimum conventionnel), les compléments de salaire prévus par la convention collective et les charges sociales.



Disponible sur le site du SNES : www.e-snes.org/prix_aps.html

Ces données sont précieuses pour apprécier, au regard du prix de vente retenu, s'il permet à l'entreprise prestataire de respecter l'ensemble des obligations sociales et réglementaires obligatoires.

Le coût horaire d'un agent (hors charges de structure et variable en fonction du coefficient) repose sur la stricte prise en compte, à date précise affichée, des obligations sociales et légales minimum concernant la rémunération d'un APS, en stricte conformité notamment avec la Convention Collective Nationale "Prévention et Sécurité".

Reste donc à chaque entreprise prestataire, pour bâtir ses prix de vente, d'y adjoindre, en proportion et en bonne gestion, l'impact de ses charges de structure, management, organisation et équipement, sans oublier son indispensable marge, d'où la mention explicite figurant en bas à droite du tableau : "COUT HORS CHARGES DE STRUCTURE".

L'indicateur proposé n'est donc en aucun cas un prix de vente, encore moins un prix recommandé.

De la même manière, il est essentiel de préciser que le CICE n'est pas pris en compte dans l'établissement du coût de revient. Le donneur d'ordres ne peut légalement demander au prestataire de lui en faire bénéficier !

Au travers de cet outil pratique de référence, le SNES entend uniquement mettre à la disposition des prestataires de sécurité privée mais aussi de l'ensemble de leurs clients privés et publics, le plus clairement possible, les éléments constitutifs incontournables du coût moyen d'un agent de prévention et sécurité. Son élaboration a été aussi précise et objective que possible, mais ne peut cependant prétendre à l'exhaustivité.

De même, les données évoluant dans le temps, il faut veiller à régulièrement actualiser les différentes composantes, notamment sociales, entrant dans la composition globale du coût affiché.

Le coût global affiché sur chacune des différentes fiches en fonction des divers coefficients ne peut donc aucunement être pris pour un prix de vente conseillé ou simplement recommandé, ce à quoi s'interdit le SNES dans le strict respect de la législation sur la libre concurrence et les prix.

4 - Points complémentaires

CHANGEMENT DE PRESTATAIRE

Cas spécifique des reprises de marché, il est vrai, peu courant dans le cadre de manifestations généralement ponctuelles :

En cas de changement de prestataire, le prestataire entrant remplaçant doit strictement respecter les obligations à sa charge au titre de la convention collective applicable et notamment se faire connaître, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les deux jours ouvrables, du prestataire sortant. La sortante doit communiquer à l'entrante les éléments nécessaires sur l'effectif en place sur le site (dont les numéros des cartes professionnelles).

Le principe et les conditions de reprise du personnel en cas de changement de prestataire de service sont fixés par l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 05 mars 2002 (étendu par arrêté ministériel du 29 novembre 2012). De plus, lors du changement de prestataire, le donneur d'ordres doit indiquer leurs coordonnées respectives aux deux entreprises (entrante et sortante).

FOCUS SUR LES RISQUES DE TRAVAIL DISSIMULÉ

Rappel non exhaustif des principes et dispositions qui interdisent le travail dissimulé et l'emploi d'étrangers sans titre de séjour et/ou de travail.

Concernant le travail dissimulé, l'article L 8221-1 du Code du Travail pose l'interdiction « de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé ». Le travail dissimulé peut concerner la dissimulation d'activité ou d'emplois salariés, et se caractérise notamment par le non-paiement des charges sociales, le recours abusif à des travailleurs indépendants ou la dissimulation partielle de salariés, par exemple par le non-paiement de toutes les heures de travail effectuées.

S'agissant de l'emploi d'étrangers sans titre de séjour et/ou de travail, l'article L.8251-1 du code du travail pose le principe général d'une interdiction d'emploi d'un étranger dépourvu d'un titre de travail l'autorisant à exercer une activité salariée en France.

Ces deux infractions sont passibles de sanctions administratives, financières et pénales pour toute personne ou toute entreprise en infraction. Ce sont deux composantes du travail illégal, défini à l'article L8211-1 du code du travail, qui comprend également le prêt illicite de main d'œuvre et la fraude ou la fausse déclaration.

La détention d'une carte professionnelle par chacun des salariés est obligatoire.

Vade-Mecum du Guide des bonnes pratiques d'achat* de prestations de sécurité privée

Points-clés aidant à la mise en place et à la vérification

Définir le besoin en sécurité et identifier la chaîne décisionnelle

1. Cahier des charges écrit
2. Visites de site en cours de consultation
3. Informations disponibles sur la constitution du dossier d'offre et les modalités d'attribution des contrats

Définir contractuellement la nature des obligations de résultats par rapport aux obligations de moyens

4. Mention claire de ces obligations (l'un ou l'autre, ou les deux) dans le contrat

Pratiquer les attributions de contrats au mieux disant et communiquer en transparence sur les niveaux de prix pratiqués

5. Prise en compte de critères techniques en plus des critères financiers
6. Communication par les prestataires de la décomposition de leurs coûts
7. En cas de renouvellement, communication par le client des coordonnées des prestataires sortants et des effectifs précis

Respecter une transparence complète sur le recours éventuel à la sous-traitance

8. En cas de recours à la transparence, apport de précisions dans le contrat de ses contenus, volumes et modalités
9. Mention dans le contrat du sous-traitant

Prévoir les modalités de révision des contrats

10. Mention des modalités et formules de révision du contrat dans le contrat initial

S'assurer de la bonne exécution du contrat jusqu'à son échéance

11. Conservation d'un double des fichiers et documents mis à disposition du prestataire
12. Rencontres régulières
13. Etablissement des plans de progrès
14. Réalisation de contrôles réguliers sur site par le prestataire
15. Réalisation de contrôles réguliers sur site par le client

* Extraits des travaux du SNES avec la DISP (devenue DCS) pour la rédaction de la Charte de bonnes pratiques d'achats de prestations de sécurité privée :



<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegation-aux-cooperations-de-securite/Portail-relatif-a-la-Charte-de-bonnes-pratiques-d-achats-de-prestations-de-securite-privee/Texte-de-la-Charte>

Mémento synthétique

1. DOSSIER DE QUALIFICATION

Les documents suivants seront exigés dans le cadre de la qualification des prestataires de Sécurité Privée :

- l'agrément pour les exploitants individuels et pour les dirigeants, associés et gérants de personnes morales (art. L612-6 du CSI)
- l'autorisation d'exercice pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (article L612-9 du CSI) ;
- une attestation sur l'honneur de n'employer exclusivement à la réalisation des prestations de sécurité privée que des personnels titulaires d'une carte professionnelle (article L612-20 du CSI) ;

2. OFFRE DES PRESTATAIRES

Les prestataires préciseront et décomposeront leurs coûts conformément aux éléments demandés dans le dossier de consultation avec en particulier :

- 1/ Le coût horaire,
- 2/ Les frais d'équipement,
- 3/ Les frais de structure,
- 4/ L'analyse des coûts mise au point conjointement par le SNES et l'URSSAF

3. ANALYSE DES OFFRES

Il est recommandé que les marchés soient attribués à l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur une pluralité de critères : qualité, technicité, expertise, expérience, références..., qui pourront aussi prendre en compte notamment les conditions de travail, l'organisation et le management sur site, les mesures d'hygiène et de sécurité, le respect du coût de revient par agent... Les offres anormalement basses non justifiées par le soumissionnaire devront être éliminées systématiquement.

4. SOUS-TRAITANCE

Il est conseillé que les prestataires retenus s'engagent à respecter impérativement les règles de sous-traitance définies contractuellement. Si la sous-traitance est tolérée, étant précisé que les sous-traitants auxquels il est fait appel doivent être détenteur des qualifications, les prestataires devront s'engager à déclarer sans délai les sous-traitants au donneur d'ordres, via un acte spécial de sous-traitance, avec transmission des éléments suivants le concernant :

- Les attestations de régularité fiscale et sociale dont l'attestation de vigilance le cas échéant ;
- L'agrément pour les exploitants individuels et pour les dirigeants, associés et gérants de personnes morales (article L612-6 du CSI) ;
- L'autorisation d'exercice pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire (article L612-9 du CSI) ;
- Une attestation sur l'honneur de n'employer exclusivement à la réalisation des prestations de sécurité privée que des personnels titulaires d'une carte professionnelle (article L612-20 du CSI) ;
- Une attestation sur l'honneur à ne pas réaliser de sous-traitance supplémentaire (sous-traitance de second rang) ;

Le prestataire initial devra s'engager à faire respecter le présent guide par ses éventuels sous-traitants, ainsi que l'ensemble des obligations légales.

L'acceptation du sous-traitant ne peut intervenir qu'après communication au client donneur d'ordre de l'ensemble de ces documents et informations.

Le non-respect de la déclaration d'un sous-traitant, pourrait entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire du marché.

5. SANTE ET CAPACITE FINANCIERE

Le donneur d'ordre a tout intérêt à assurer une veille régulière des informations financières de ses sous-traitants.

Avant chaque consultation, une analyse est réalisée sur les précédents chiffres d'affaires pour juger de la capacité financière à réaliser la prestation.

Pour éviter les risques de défaillance en cours de prestation, le client effectue un suivi précis de la santé financière des prestataires et ces derniers devraient s'engager à communiquer régulièrement leurs bilans et comptes de résultats.

Caractéristiques techniques pour des prestations liées à l'événementiel / culturel

Il faut établir les missions des agents de sécurité à chaque poste avec le prestataire et établir ce que le client attend de la prestation afin de s'assurer que la prestation est légale (cahier des charges).

EXEMPLES

Exercice sur la voie publique - Article L613-1

Les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde. A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.

Inspection visuelle des bagages - Article L613-2

Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Palpation de sécurité - Article L613-3

Pour l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 spectateurs, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1, agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ainsi que celles, membres du service d'ordre affecté par l'organisateur à la sécurité de la manifestation sportive, récréative ou culturelle en application des dispositions de l'article L. 211-11, titulaires d'une qualification reconnue par l'Etat et agréées par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente, peuvent procéder, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire et avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Elles peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

Si vous souhaitez un accompagnement par l'encadrement du prestataire, prévoir cette prestation dans le cahier des charges.

Prévoir la consultation suffisamment longtemps à l'avance pour que le prestataire puisse anticiper et préparer la prestation (idéalement 1 an à 6 mois à l'avance selon l'ampleur. Exemple pour l'euro 2016 : 1 an à l'avance).

Les prestataires de sécurité ont l'obligation de l'exclusivité d'activité, ils ne peuvent donc pas faire d'autres prestations que celles qui consistent à fournir des services ayant pour objet la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles ou dans les véhicules de transport public de personnes.

Nous invitons aussi les clients à prendre connaissance du « Code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ».(voir plus haut)

Si nécessaire prévoir des accès à des locaux et des sanitaires pour les pauses des agents ainsi que les commodités nécessaires au respect des obligations du code du travail (point d'eau, lieux chauffés, etc)



TEXTES ET SITES DE REFERENCE

- Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure (consolidé au 1er juillet 2016)

www.legifrance.gouv.fr

- Vérifier l'agrément d'une entreprise prestataire :

<https://teleservices-cnaps.interieur.gouv.fr/teleservices/ihm/#/home>

- Le CNAPS : Conseil National des Activités Privées de sécurité (CNAPS) est un établissement public administratif placé sous tutelle du Ministère de l'Intérieur. Il est chargé de l'agrément, du contrôle et du conseil des professions de sécurité privées et délivre les autorisations et les cartes professionnelles.

<http://www.cnaps-securite.fr/>

- Palpations de sécurité : obtenir une autorisation pour procéder à des palpations de sécurité dans le cadre d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 300 personnes.

<http://www.cnaps-securite.fr/vos-demarches/palpations-de-securite/>

- Code de déontologie de la profession (Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012) : Décret n°2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026165942>

Site officiel du Ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr

Site officiel donnant accès à l'essentiel du Droit français : www.legifrance.gouv.fr

Page officielle de la Délégation aux coopérations de sécurité :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegation-aux-cooperations-de-securite>

Site officiel du Syndicat National des Entreprises de Sécurité : www.e-snes.org

Site officiel de l'Union Nationale des Acteurs de Formation en Sécurité, UNAFOS : www.unafos.org

Ministère de l'intérieur , Délégation aux Coopérations de sécurité ,

Portail relatif à la Charte de bonnes pratiques d'achats de prestations de sécurité privée :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Organisation/Delegation-aux-cooperations-de-securite/Portail-relatif-a-la-Charte-de-bonnes-pratiques-d-achats-de-prestations-de-securite-privee/Outils-complementaires>



DISPONIBLE AU TELECHARGEMENT :

Vade-mecum juridique

www.interieur.gouv.fr/content/download/64859/469102/file/2013-vademecum-juridique.pdf

L'achat de prestations privées de sécurité : Grands principes et bonnes pratiques

http://www.interieur.gouv.fr/content/download/33887/253728/file/guide_achat_prestations_privees__securite_11-05-12.pdf

Charte de la médiation interentreprises

www.interieur.gouv.fr/content/download/64860/469107/file/30072013-charte-relations-inter-entreprises.pdf

Convention nationale de lutte contre le travail illégal dans la sécurité privée

<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/64861/469112/file/signature-convention-nationale-12.12.2012.pdf>

Questions-réponses annexées à la Convention nationale de lutte contre le travail illégal dans la sécurité privée

<http://www.interieur.gouv.fr/content/download/64862/469117/file/qr-securite-privee-mars-2013.pdf>

LA NOUVELLE SÉCURITÉ PRIVÉE

«Et chaque sentinelle est responsable de tout l'empire» (Antoine de St Exupéry)



snes 
entreprises de
sécurité privée

SYNDICAT NATIONAL DES ENTREPRISES DE SECURITE
47 rue Aristide Briand 92300 Levallois Perret - Tél 01 41 34 36 52
www.e-snes.org - <http://securite.e-snes.org> - contact@e-snes.org

